

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 31 MARS 2015
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communication :

- Démission de Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, 5^{ème} Adjoint au Maire
- Procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel de Monsieur Philippe BODARD, Directeur Général des Services

Approbation du procès-verbal du 11 février 2015

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 11 février 2015, joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

- 1) **Remplacement d'un Adjoint démissionnaire – Maintien du rang de l'Adjoint**
(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014.05.04-02 du 5 avril 2014, notre assemblée a fixé à 8 le nombre des Adjoints au Maire de Saint-Jeannet.

Il précise que par courrier en date du 16 février 2015, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE a présenté sa démission de ses fonctions de 5^{ème} Adjoint au Maire.

Que cette démission a été acceptée le 27 février 2015 par le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

Pour procéder à son remplacement et en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient donc de recueillir l'assentiment du conseil quant au fait de pourvoir à ce poste.

Par ailleurs et en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider :

- De maintenir le poste d'adjoint devenu vacant,***
- Décider que le nouvel adjoint occupera le 5^{ème} rang du tableau.***

2) Remplacement d'un Adjoint démissionnaire - Nomination du nouvel

Adjoint

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions générales applicables à l'élection des adjoints au Maire :

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Enfin, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Mode de scrutin applicable :

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom ;

Aussi :

Vu la démission en date du 16 février 2015 de Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE de ses fonctions de 5ème adjoint au Maire de Saint-Jeannet;

Vu la délibération n° 2014.05.04-02 du 5 avril 2014 par laquelle notre assemblée a fixé à 8 le nombre des adjoints au Maire de Saint-Jeannet

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1 ;

Le conseil municipal est invité à élire la nouvelle 5ème adjointe au Maire de Saint-Jeannet et à l'installer immédiatement dans ses fonctions

3) Commission des finances – Désignation des membres **(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la

représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

S'agissant d'une élection à la représentation proportionnelle, la démission d'un des membres de la commission impose de renommer tous les membres de la commission. L'élection se fait au scrutin secret de liste.

Aussi :

Vu l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2014 portant création de la commission finances,

Vu la démission de Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE en date du 16 février 2015 dûment approuvée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 27 février 2015, ,

Considérant que la démission d'un des membres de la commission impose de renommer tous les membres de la commission,

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la commission finances selon les règles décrites précédemment.

4) Représentants aux organismes extérieurs – Désignation de membres titulaires
(Rapporteur : Monsieur Nicolas CASANI)

Suite à la démission de Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, Adjointe aux affaires scolaires, extrascolaires et périscolaires, il convient de désigner, et ce à bulletins secrets, de nouveaux représentants afin de siéger en qualité de titulaire au sein des organismes extérieurs dont la liste figure ci-dessous :

SIVU Lycée de Vence
Syndicat intercommunal Lycée de Cagnes-Vence
Conseil d'administration du collège des Baous
Conseil d'école – Maternelle Li Parpaïoun
Conseil d'école – Maternelle Les Prés
Conseil d'école – Elémentaire la Ferrage
Conseil d'école – Elémentaire les Prés

**5) Métropole Nice Côte d'Azur – Approbation de la charte de la Métropole
(Rapporteur : Madame Georgette COLOCCI)**

CONSIDERANT la volonté exprimée par les Maires de mettre à jour la charte, adoptée en 2012, qui rappelait les objectifs de la création de la Métropole, régissait les relations entre les communes – membres et l'établissement public de coopération intercommunale et fixait les grands principes de son fonctionnement, notamment, pour l'organisation de la proximité ou la gestion de l'aménagement du territoire,

CONSIDERANT que la charte modifiée prend en compte l'évolution des compétences dévolues à la Métropole,

CONSIDERANT que le projet de charte a été approuvé à l'unanimité par les Maires,

CONSIDERANT que le projet de charte a été approuvé par délibération n°1.1 en conseil métropolitain du 20 février 2015, demandant, entre autre, au conseil municipal de chaque commune- membre de l'approuver,

Le conseil municipal est donc invité à adopter le projet de charte en annexe.

**6) Convention constitutive d'un groupement de commandes initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de lancer un accord - cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.
(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)**

VU la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21, L. 1612-1 et L. 1612-2,

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 8 relatif aux groupements de commandes et 76 relatif aux accords - cadres, en particulier l'alinéa VIII concernant le cas de l'achat d'énergie non stockable,

VU le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 10 décembre 2014,

CONSIDERANT que la libéralisation du marché de l'énergie, et notamment de l'électricité, ouvre à la concurrence les sites équipés de compteurs électriques de puissance souscrite supérieure à 36 kVA,

CONSIDERANT, ainsi, la nécessité de mettre en concurrence pour l'achat de fourniture d'électricité pour les sites répondant à la puissance susmentionnée, et l'obligation correspondante de disposer d'un marché public, au plus tard au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT l'intérêt d'un contrat unique de fourniture et d'acheminement d'électricité, le fournisseur d'électricité faisant son affaire de son acheminement auprès du gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité sur le territoire,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 10 décembre 2014, la Métropole Nice Côte d'Azur a proposé à la commune de Saint-Jeannet de participer au groupement de commandes qu'elle initie pour l'achat de fourniture d'électricité,

CONSIDERANT, en effet, l'enjeu pour la commune de Saint-Jeannet, la Métropole Nice Côte d'Azur, et les communes membres suivantes de la Métropole Nice Côte d'Azur : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Eze, Falicon, Gattières, Gilette, Isola, La Bollène - Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour-sur-Tinée, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Roubion, Saint-André de La Roche, Saint-Blaise, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Jean Cap Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Saint-Martin Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tourrette - Levens, Utelle, Valdeblore, Venanson, Vence et Villefranche-sur-Mer, la Régie métropolitaine Eau d'Azur, la Régie métropolitaine Lignes d'Azur, le Syndicat Mixte de La Station Roubion - Les Buissons, l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat, la Société d'Economie Mixte Intercommunale pour l'Amélioration de la Circulation et du Stationnement (Semiacs), le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nice et l'Office du Tourisme et des Congrès de la ville de Nice d'harmoniser et de simplifier les différentes procédures administratives et les commandes,

CONSIDERANT, en conséquence, la pertinence de constituer un groupement de commandes, afin, par une augmentation des montants d'achat de fourniture d'électricité, d'améliorer l'attractivité des acheteurs, d'obtenir un meilleur prix d'achat de l'électricité et, ainsi, de réduire les factures d'électricité, par un effet de masse,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Saint-Jeannet, de la Métropole Nice Côte d'Azur, et des communes membres susmentionnées de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Régie métropolitaine Eau d'Azur, de la Régie métropolitaine Lignes d'Azur, du Syndicat Mixte de La Station Roubion - Les Buissons, de l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat, de la Société d'Economie Mixte Intercommunale pour l'Amélioration de la Circulation et du Stationnement (Semiacs), du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nice et de l'Office du Tourisme et des Congrès de la ville de Nice de prendre en compte la forte volatilité des prix de l'électricité et de répondre également à l'évolution des sites équipés de compteurs électriques,

CONSIDERANT le souhait des personnes morales susmentionnées de bénéficier de gains économiques, y compris pour des sites équipés de compteurs électriques où l'obligation de mise en concurrence pour l'achat de fourniture d'électricité ne s'applique pas,

CONSIDERANT que, pour la commune de Saint-Jeannet, la consommation annuelle de l'exercice 2014 des sites équipés de compteurs électriques, objets de la mise en concurrence

souhaitée, s'est élevée à 320.875 kWh, la facture annuelle globale toutes taxes comprises correspondante s'étant élevée à 54.189 €,

CONSIDERANT, en conséquence, que pour satisfaire ces besoins, sur la base de prix compétitifs, il y a lieu de lancer un accord - cadre multi - attributaires pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour le compte de la commune de Saint-Jeannet, de la Métropole Nice Côte d'Azur, et des communes membres susmentionnées de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Régie métropolitaine Eau d'Azur, de la Régie métropolitaine Lignes d'Azur, du Syndicat Mixte de La Station Roubion - Les Buisses, de l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat, de la Société d'Economie Mixte Intercommunale pour l'Amélioration de la Circulation et du Stationnement (Semiacs), du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nice et de l'Office du Tourisme et des Congrès de la ville de Nice, pour une durée démarrant à la notification de l'accord - cadre et expirant au 31 décembre 2017,

Il est demande au conseil municipal de bien vouloir :

1. **APPROUVER** la création d'un groupement de commandes initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, comprenant, outre la commune de Saint-Jeannet, les communes membres suivantes de la Métropole Nice Côte d'Azur : *Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Eze, Falicon, Gattières, Gillette, Isola, La Bollène - Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour-sur-Tinée, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Roubion, Saint-André de La Roche, Saint-Blaise, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Jean Cap Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Saint-Martin Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tourrette - Levens, Utelle, Valdeblore, Venanson, Vence et Villefranche-sur-Mer, la Régie métropolitaine Eau d'Azur, la Régie métropolitaine Lignes d'Azur, le Syndicat Mixte de La Station Roubion - Les Buisses, l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat, la Société d'Economie Mixte Intercommunale pour l'Amélioration de la Circulation et du Stationnement (Semiacs), le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nice et l'Office du Tourisme et des Congrès de la ville de Nice, en vue de lancer un accord - cadre multi - attributaires pour la fourniture et l'acheminement d'électricité,*
2. **AUTORISER** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive correspondante de ce groupement de commandes, jointe à la présente délibération,
3. **APPROUVER** le choix de la Métropole Nice Côte d'Azur en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes et de pouvoir adjudicateur de la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes,
4. **AUTORISER**, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, la passation d'un accord - cadre multi - attributaires, au profit des membres de ce groupement de commandes, afin de répondre à leurs besoins de fourniture et d'acheminement d'électricité,

5. **DECIDER que l'accord - cadre sera conclu sans minimum, ni maximum en valeur ou en quantité.**

7) **Modification du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) – Avis de la commune**
(Rapporteur : Monsieur Christian SEURET)

Le PPRIF communal, élaboré par les services de l'Etat, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013.

Lors de l'instruction des permis de construire, il a été constaté que la rédaction des articles concernant les conditions d'accès aux constructions projetées rendait toute opération impossible lorsqu'elles se situaient à une certaine distance de la voie publique. La comparaison avec le règlement type national montrait qu'une erreur s'était glissée dans la rédaction du texte.

Afin de corriger cette erreur, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la commune par lettre en date du 17 décembre 2014 ont saisi le Préfet.

Une procédure de modification du PPRIF s'avérait nécessaire et le Préfet a, en conséquence prescrit la modification du PPRIF par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015.

La présente délibération a pour objet de donner un avis sur la nouvelle rédaction des articles 14, 21 et 28 concernant les accès en impasse dans les zones B1a, B1 et B2 du PPRIF.

L'ancienne rédaction était : « l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 mètres et être équipé en bout d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire ».

La nouvelle rédaction proposée est : « l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 mètres **ou** être équipé en bout d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire ».

La commune doit donner son avis avant la date de mise à disposition du public (enquête publique), prévue du 1 juin 2015 au 3 juillet 2015.

La proposition est de donner un avis favorable à cette modification qui permettra d'autoriser les constructions éloignées de la voie publique sous les conditions de desserte précisées dans la nouvelle rédaction des articles en question.

8) **Budget Communal – Retrait de la Décision Modificative n°4 (DM4)**
(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Monsieur le Maire précise que par courrier en date du 20 février 2015, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes nous a informés que la Décision Modificative n°4 (DM4) votée le 26 janvier 2015 n'avait aucun effet juridique et qu'il convenait de rapporter cette délibération.

En effet, l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales stipule que : « Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de 21 et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. »

Ainsi, compte tenu du vote de cette DM4 le 26 janvier 2015, le conseil municipal est donc invité à rapporter ladite Décision Modification prise hors délai.

**9) Budget Communal – Débat d’Orientation Budgétaire
(Rapporteurs : Messieurs Bruno SALMON et Christian SEGURET)**

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci, conformément à l’article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, un document de présentation a été joint à la note explicative de synthèse de la séance, lequel demeure annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte de la tenue du Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) pour l’exercice 2015.

10) Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l’article L. 2122-22 du CGCT

(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	<ul style="list-style-type: none">- Marché « Mission de Moe pour l’agrandissement du cimetière du Mas et pour la création du bâtiment services techniques » DG-08-2014 Attribué au groupement CTH / AMBACHER Notification le 24 février 2015- Marché « Confortement des murs de soutènement de la cour de l’école Ferrage » DG-05-2014 Attribué à l’entreprise GTS Notification le 16 février 2015- Marché « Mission de Moe – Réhabilitation de la Chapelle San Peire » Attribué au groupement DUSSOURD, LUCCIONI, MARINO Notification le 12 mars 2015

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d’information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.

